



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

Convoqué le vendredi 21 septembre 2018

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET : TAXE DE SÉJOUR – OPPOSITION DE LA COMMUNE A LA DELIBERATION DE LA METROPOLE EN DATE DU 28 JUIN 2018 – INSTITUTION D'UNE TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET FIXATION DES TARIFS.

MEI Roger	
PRIMO Yveline	
LA PIANA Jean-Marc	
PONA Valérie	
BASTIDE Bernard	
NERINI Nathalie	
MENFI Joseph (dit Jeannot)	
ARNAL Jocelyne	
PORCEDO Guy	Procuration
MASINI Jocelyne	
PONTET Anthony	
LAFORGIA Christine	
JORDA Claude	
GUIDINI-SOUCHE Johanne	
PARDO Bernard	Procuration
KADRI Zahia	Procuration
PARLANI René	Absent
BARBE Françoise	Procuration
TOUAT Didier	
SEMENZIN Véronique	Procuration jusqu'à la question n° 08
BRONDINO Maurice	
GAMECHE Samia	
VIRZI Antoine	Procuration
BUSCA-VOLLAIRE Céline	Procuration
BAGNIS Alain	
MUSSO Alice	Procuration jusqu'à la question n° 07
SBODIO Claude	
GARELLA Jean-Brice	
MARTINEZ Karine	Procuration
RIGAUD Hervé	
AMIC Bruno	
APOTHELOZ Brigitte	
BALDO Antonio	Procuration
BLANGERO Maryse	Absente
LEPOITTEVIN Clément	Absent

Nombre total de conseillers : 35

Présents à la séance : 22 jusqu'à la question n° 07, puis 23 jusqu'à la question n° 08, puis 24 à partir de la question n° 09

Nombre de pouvoirs : 10 jusqu'à la question n° 07, puis 09 jusqu'à la question n° 08, puis 08 à partir de la question n° 09

Absents à la séance : 03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de Finances Rectificative pour 2016.

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 DU 28 Décembre 2017 de Finances Rectificative pour 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2017 portant institution d'une taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la commune et fixant les tarifs.

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 Juin 2018 portant instauration de la taxe de séjour et les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant le courrier en date du 19 Septembre 2018, de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône informant la commune qu'elle avait deux mois à compter du 3 septembre 2018 pour s'opposer à cette délibération de la Métropole.

Considérant que la taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des Offices du Tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel due par les résidents occasionnels, ou au forfait due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

Considérant que les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative (LFR) n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ont introduit plusieurs évolutions législatives réglementaires qui seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Le premier changement généralise, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaire de paiement pour des loueurs d'hébergements.

Le deuxième changement concerne les hébergements non classés ou en attente de classement qui seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019. La taxation s'établira alors par l'application d'un pourcentage pouvant être fixé entre 1% et 5%. L'application de cette taxation a pour objectif d'inciter les loueurs d'hébergements via les plateformes internet à classer leurs hébergements pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergements et les hôteliers.

Le troisième changement modifie la catégorisation (suppression d'une catégorie) des terrains de camping et des terrains de caravanage.

Par ailleurs, l'application d'une taxe de séjour additionnelle par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône implique obligatoirement sa mention dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour communale conformément à l'article L3333-1 du CGCT.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L 2333-30 du CGCT pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20	

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	1%	5%

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 1^{er} Juillet 2016, a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10%. Dans ce cadre, en conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département.

Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} Janvier 2019			
Catégories d'hébergements	TARIF	Part additionnelle affectée au Département	TOTAL
Palaces	3,50	0,35	3,85
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50	0,25	2,75
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85	0,08	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70	0,07	0,77
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20	0,02	0,22

Catégories d'hébergements	taux	Part départementale	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée H.T	10% du produit	(coût de la nuitée H.T/nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties* + part départementale

Dans la limite du tarif plafond 1,50 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération

ARTICLE 1 : Le conseil Municipal s'oppose à la décision du Conseil Métropolitain et institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} Janvier 2019.

ARTICLE 2 : La taxe de séjour est affectée au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

Palaces
Hôtels de tourisme
Résidences de tourisme
Meublés de tourisme
Villages de vacances
Chambres d'hôtes
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
Terrains de camping et de caravanage
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

L'article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la Taxe d'Habitation.

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est dû par chaque personne hébergée et il est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône par délibération en date du 29 Janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la

commune pour le compte du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute,

ARTICLE 6 : En application de l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérées de droit de la taxe de séjour :

Les personnes mineures;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 : Les tarifs suivants sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} Janvier 2019			
Catégories d'hébergements	TARIF	Part additionnelle affectée au Département	TOTAL
Palaces	3,50	0,35	3,85
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50	0,25	2,75
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85	0,08	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70	0,07	0,77
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20	0,02	0,22

ARTICLE 8 : Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable au coût par personne assujettie et par nuitée est de 2,5% dans la double limite d'un tarif de 1,50 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement Hors Taxes.

ARTICLE 9 : Les logeurs quels qu'ils soient ont l'obligation de collecter la taxe de séjour, les déclarations sont établies avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont adoptées comme précisé dans le tableau suivant :

Perception	
Période Collecte	Date Limite de Versement
1 ^{er} Trimestre	30 Avril
2 ^{ème} Trimestre	31 Juillet
3 ^{ème} Trimestre	31 Octobre
4 ^{ème} Trimestre	31 Janvier de l'année suivante

Les gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an, avant le 1^{er} Février de l'année suivante.

ARTICLE 10 : La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'imposition, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissement ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Les modalités de taxation d'office applicables sur le territoire de la commune sont celles prévues par les articles R 2333-51 à R 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI



TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : **10 OCT. 2018**

AFFICHÉE LE : **10 OCT. 2018**

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : **10 OCT. 2018**